

ARRETÉ :

AR_34_2023

Arrêté interdisant la circulation de véhicules- VC n° 1 Samedi 22 juillet 2023.

Le maire de VEBRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit l'Association l'Écran Cévenol

Vu l'arrêté municipal n° AR_33_2023 autorisant le tir d'un feu d'artifice le samedi 22 juillet 2023.

Considérant qu'en raison de la sécurité des usagers de la voie communale n° 1 (Rue de l'église - rue de la Capélanée), la circulation des véhicules doit être interdite.

ARRETE

Article 1^{er} : Vu le tir du feu d'artifice, le samedi 22 juillet 2023 à partir de 22h30, dans le pré longeant la voie communale n°1 (Vébron à Villeneuve:Rue de l'église - rue de la Capélanée), sur le territoire de la commune de VEBRON, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie jusqu'à 23h30.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEBRON.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de VEBRON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de FLORAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/06/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et affirme que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente